

**Ministry of  
Municipal Affairs  
and Housing**

Office of the Minister

777 Bay Street, 17<sup>th</sup> Floor  
Toronto ON M7A 2J3  
Tel.: 416 585-7000

**Ministère des  
Affaires municipales  
et du Logement**

Bureau du ministre

777, rue Bay, 17<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 2J3  
Tél.: 416 585-7000



234-2025-4982

25 novembre 2025

Aux présidentes et présidents de conseil municipal,

*La Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en construisant plus rapidement et plus efficacement (projet de loi 17)*, qui a reçu la sanction royale le 5 juin 2025, a apporté à la *Loi sur l'aménagement du territoire* des modifications qui contribueront à rationaliser et à uniformiser les processus d'aménagement municipaux.

Certaines des modifications autorisent le ministre des Affaires municipales et du Logement à permettre, par règlement, une dérogation « de plein droit » au règlement municipal de zonage si une proposition respecte le pourcentage prescrit de la distance de retrait (la distance minimale entre un bâtiment ou une construction et une limite de propriété) sur les terrains précisés. Ce nouveau pouvoir visait à réduire le nombre de demandes d'aménagement concernant des dérogations mineures.

Aujourd'hui, notre gouvernement a annoncé d'autres mesures pour rationaliser les autorisations d'aménagement en exerçant le pouvoir que la nouvelle Loi me confère afin de modifier le Règlement de l'Ontario 545/06 ([Règlements municipaux de zonage, règlements municipaux portant utilisation différée et règlements municipaux d'interdiction provisoire](#)) pour permettre d'autoriser des dérogations « de plein droit » si une proposition respecte 10 % de la distance de retrait applicable aux terrains précisés. Les terrains précisés comprennent toute parcelle résidentielle urbaine située hors de la zone de la ceinture de verdure et excluent notamment les terrains dangereux et les terrains situés près des rives et des voies ferrées. Ces modifications apportées par le [Règlement de l'Ontario 257/25](#) ont été déposées le 21 novembre 2025 et entrent en vigueur au moment du dépôt.

Toute dérogation demandée allant au-delà du pourcentage prescrit de la distance de retrait minimale serait assujettie au processus habituel d'autorisation de dérogation mineure ou de rezonage, et les autres normes de zonage (p. ex., limites de hauteur, etc.) continueraient de s'appliquer, ce qui contribuerait à atténuer d'éventuels problèmes de compatibilité en matière d'aménagement du territoire.

La permission « de plein droit » vise à éliminer la nécessité de traiter les dérogations les plus mineures, réduisant ainsi le nombre de demandes présentées et d'audiences portant sur des dérogations mineures tenues par un comité de dérogation municipal relativement à de telles propositions.

Le règlement proposé s'allie avec le [règlement sur les unités d'habitation supplémentaires](#) (Règlement de l'Ontario 299/19) pour créer des logements, comme des appartements de sous-sol, en éliminant des obstacles supplémentaires liés aux distances de retrait.

Nous souhaitons continuer à collaborer avec nos partenaires municipaux pour réaliser notre but de bâtir les habitations dont la population ontarienne a besoin.

Cordialement,



Robert J. Flack  
Ministre des Affaires municipales et du Logement

- c. Robert Dodd, chef de cabinet, ministère des Affaires municipales et Logement (MAML)  
Martha Greenberg, sous-ministre, MAML  
David McLean, sous-ministre adjoint, Division de la planification et des politiques en matière de logement, MAML  
Directeur administratif ou directrice administrative de la municipalité